

Interpellation: contrôle gare effectuée hors cadre
des mouvements trans-frontaliers

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01251	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 23 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 21 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur BAKASSO M. [REDACTED]
né le 20 Mars 1981 à KINDIA
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 21 juin 2007 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 22 Juin
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé est contrôlé par les services de police au visa de l'article 78-2 al. 8
du Code de Procédure Pénale ; que les policiers précisent qu'ils agissent de patrouille dans
la gare Lille Flandres, gare internationale, dans le cadre des mouvements trans-frontaliers
; que toutefois l'intéressé est contrôlé à l'extérieur de la gare ainsi que cela est mentionné
dans le procès-verbal d'interpellation ; que par ailleurs, les personnes présentes à l'audience
ont confirmé que l'intéressé était en train de distribuer des tracts, ce qui excluait toute
suspicion de tentative de mouvement trans-frontalier ; que dans ces conditions, le contrôle
est sans fondement et la procédure est entachée de nullité.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.